



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2017-077

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

58-2017-11-02-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par L'État pour la campagne 2017-2018 (12 pages) Page 4

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2017-09-14-008 - Récépissé de dépôt de déclaration concernant implantation de passages busés, passages à gué et remise en état, lieu-dit Bernay, communes de Brinay et Limanton - Dossier N° 58-2017-00206 et lettre d'accord (6 pages) Page 17

58-2017-10-17-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant création d'un lit d'étiage, rue du moulin d'écorce - commune de Nevers - Dossier N° 58-2017-00243 (4 pages) Page 24

## **Préfecture de la Nièvre**

58-2017-11-13-001 - AP 2017-P-1161 portant modification des statuts de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges (8 pages) Page 29

58-2017-11-14-001 - AP mise en circulation petit train routier touristique (10 pages) Page 38

58-2017-11-13-002 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Pascale NIQUET-PETIPAS, Directrice Académique des services de l'Education Nationale de la Nièvre (4 pages) Page 49

58-2017-11-10-006 - Arrêté portant transfert de biens de la section d'Arringes à la commune de Montigny en Morvan (1 page) Page 54

58-2017-11-10-011 - Arrêté portant transfert de biens de la section d'Huée à la commune de Montigny en Morvan (1 page) Page 56

58-2017-11-10-012 - Arrêté portant transfert de biens de la section de l'Huy Billard à la commune de Montigny en Morvan (2 pages) Page 58

58-2017-11-10-003 - Arrêté portant transfert de biens de la section de l'Huy Mignot à la commune de Montigny en Morvan (1 page) Page 61

58-2017-11-10-004 - Arrêté portant transfert de biens de la section de l'Huy Picard à la commune de Montigny en Morvan (1 page) Page 63

58-2017-11-10-010 - Arrêté portant transfert de biens de la section de Lavault à la commune de Montigny en Morvan (1 page) Page 65

58-2017-11-10-007 - Arrêté portant transfert de biens de la section de Vaux à la commune de Montigny en Morvan (1 page) Page 67

58-2017-11-10-009 - Arrêté portant transfert de biens de la section du Moulin du Bruit à la commune de Montigny en Morvan (1 page) Page 69

58-2017-11-10-002 - Arrêté portant transfert de biens de la section du Pont de Pannecièrre à la commune de Montigny en Morvan (1 page) Page 71

58-2017-11-10-005 - Arrêté portant transfert de biens des sections de Pige et de Velle à la commune de Montigny en Morvan (1 page)

Page 73

58-2017-11-10-008 - Arrêté portant transfert de biens des sections du Moulin du Bruit et de l'Huy Billard à la commune de Montigny en Morvan (1 page)

Page 75

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2017-11-02-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** fixant la rémunération des  
vétérinaires sanitaires chargés des opérations de  
prophylaxies collectives réglementées et dirigées par  
L'État pour la campagne 2017-2018



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Dossier suivi par : Gilles STRECKER  
Téléphone : 03.58.07.20.30  
Télécopie : 03.58.07.20.47  
Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°** fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État pour la campagne 2017-2018

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 201-4, L. 201-8, L.203-4, et R. 221-18 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-DDSV-5237 du 12 novembre 2008 désignant les représentants de la profession vétérinaire et des éleveurs visés à l'article L. 203-4 du code rural et de la pêche maritime chargés de définir les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires lors des opérations de prophylaxie des maladies animales dans le département de la NIÈVRE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-10-10-005 du 10 octobre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Considérant** la convention conclue entre les représentants de la profession vétérinaire et des éleveurs désignés par l'arrêté préfectoral n° 2008-DDSV-5237 du 12 novembre 2008 susvisé, lors de la réunion du 20 octobre 2017 ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État ;

**SUR** proposition de Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pour la période du **15 octobre 2017 au 14 octobre 2018** les montants hors taxes des rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État, que les opérations soient exécutées à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, ou à la demande de l'administration, en application des textes réglementaires, sont définis dans l'annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n° 58-2016—11-14-008 du 14 novembre 2016 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le Préfet de la Nièvre, les sous-préfets du département de la Nièvre, les maires des communes de la Nièvre, Madame le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **2 NOV. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental,  
**Brigitte HIVET**

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

## ANNEXE

### Article 1<sup>er</sup> – DISPOSITIONS COMMUNES

1 – La rémunération définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne concerne que des opérations exécutées, soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'administration : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements.

Les taux prévus pour chacune d'elles sont cumulables sauf pour les opérations à caractère collectif (*visite*).

2 – La visite d'exploitation comprend, suivant le cas :

- L'organisation du rendez-vous,
- La préparation de la visite,
- La présentation des opérations à l'éleveur,
- L'évaluation technique et documentaire faisant l'objet de la visite,
- L'explication des décisions à l'éleveur,
- Les rapports et comptes rendus, et les frais de déplacement.

3 – Le tarif des interventions effectuées par le Vétérinaire Sanitaire (*prélèvement de sang ou intradermotuberculination*) est augmenté de **0,36 €** par animal contrôlé, directement perçu par le vétérinaire, si l'une des conditions suivantes est réalisée :

- les animaux ne sont pas rassemblés, attachés et contenus lors de l'arrivée, fixée d'un commun accord, du Vétérinaire Sanitaire,
- la liste tenue à jour des animaux présents n'est pas présentée au Vétérinaire Sanitaire,
- les interventions du Vétérinaire Sanitaire ne sont pas effectuées pendant la période fixée à l'article 1<sup>er</sup>.

4 – Lorsque les interventions sont effectuées selon des exigences particulières fixées par l'éleveur, les tarifs peuvent être augmentés d'une indemnité kilométrique de **0,44 €/km** parcouru et d'un acte de **27,14 €** par visite d'exploitation que nécessite le maintien des qualifications de cheptels acquises.

5- Facturation : les actes vétérinaires réalisés dans la cadre des opérations de prophylaxie sont facturés :

- concernant les prophylaxies annuelles bovines, pour les adhérents au Groupement de Défense Sanitaire, par le GDS sur le bordereau de facturation des cotisations et actes de prophylaxie,
- dans tous les autres cas, directement par le vétérinaire à l'éleveur.

### Article 2 –INTERVENTIONS CONCERNANT LES BOVINÉS DANS LE CADRE DES PROPHYLAXIES REGLEMENTEES

**1 – Visites d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel, .....21,72 €**

**2 – Visites d'exploitation de recontrôle nécessaires pour assainir les cheptels reconnus infectés de leucose bovine enzootique ou d'IBR et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés .....21,72 €**

**3 – Visites d'exploitation nécessaires au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation :**

**- Tuberculination et prise de sang :**

Lors de la tuberculination et/ou de la prise de sang effectuées pour la recherche de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique et de la rhinotrachéite infectieuse bovine lors d'introduction de bovins dans un cheptel, les tarifs suivants sont appliqués, ils comprennent :

- les frais correspondant aux deux déplacements,
- l'examen clinique de l'animal,
- la mesure du pli de peau,
- la tuberculination avec fourniture de la tuberculine, dans le respect des bonnes pratiques de tuberculination,
- le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau (*72 heures après l'injection de la tuberculine*),

- la prise de sang et fourniture du matériel nécessaire (tubes, aiguilles [changement obligatoire pour chaque animal], destruction des aiguilles dans un circuit habilité),
- l'envoi du prélèvement au laboratoire,
- le remplissage du tableau des mesures et la rédaction des documents nécessaires.

Lorsque le vétérinaire intervient à l'occasion de son passage, l'animal étant en stabulation et le rendez-vous fixé avec le vétérinaire, les tarifs suivants sont appliqués :

a) vacation .....	27,61 €
b) réalisation de la prise de sang.....	2,62 €
c) réalisation de la tuberculination	
-pour le premier animal d'une série de 20 animaux au moins.....	8,05 €
-pour les bovins suivants en intradermotuberculination simple.....	1,47 €
d) Traitement contre le varron	
-traitement varron par animal ( <i>produit non compris sauf microdose</i> ) .....	1,80 €

Ces sommes sont à la charge de l'éleveur.

Le coût des examens de laboratoire est pris en charge par le Groupement de Défense Sanitaire (uniquement pour l'IBR) pour ses adhérents sous réserve que les animaux soient introduits dans le cheptel accompagnés de l'attestation sanitaire réglementaire, en cours de validité, celle-ci étant transmise au laboratoire avec le prélèvement de sang.

**4 – Visites d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire** (nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie ou à l'introduction à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique)

Visite initiale : .....	72,32 €
Visite de maintien.....	72,32 €

**5 - Visites de contrôles pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer sanitaires**, en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins : ..... 21,72 €  
auxquels il convient de rajouter une indemnité kilométrique de..... 0,44 €/km

**6 – Prélèvements de sang** destinés au diagnostic sérologique (*à l'unité*) : ..... 2,38 €  
(l'acte proprement dit + la fourniture de l'aiguille [changement obligatoire pour chaque animal] + la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité + la fourniture du tube + l'expédition au laboratoire)

**7 – Prélèvements de lait** destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (*à l'unité*) ..... 1,04 €

**9 – Autres prélèvements biologiques** : prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique (*à l'unité*) ..... 1,90 €

**10 – Epreuves d'intradermotuberculination simple**, y compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les bovins (*à l'unité*) (dont fourniture tuberculine bovine à 0,35 €) ..... 1,84 €

**11 – Epreuves d'intradermotuberculination comparative**, y compris la fourniture de tuberculine, effectuées sur les bovins (*à l'unité*) (dont fourniture tuberculine bovine à 0,35 € et la tuberculine aviaire à 1,53 €)

- \* pour les 10 premiers bovins composant le lot, ainsi que pour les bovins ayant présenté un résultat non négatif, par bovin..... 9,15 €  
(et les 10 premiers bovins de chaque série, en cas de contrôles fractionnés d'un même effectif sur demande de l'éleveur)
- \* pour les bovins suivants, par bovin ..... 5,50 €

**12 – Epreuves de brucellinisation** destinées au diagnostic allergique dans les cheptels bovins suspects pour retrouver une qualification officielle (*à l'unité*) ..... 3,62 €

Les interventions citées aux points 10 et 11 du présent article comprennent :



- la mesure du pli de peau,
- l'acte d'injection intradermique,
- le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau, avec une visite supplémentaire pour le point 3,
- le remplissage du tableau des mesures.

**13 – Actes de vaccination, non compris la fourniture du vaccin par le vétérinaire sanitaire, par injection..... 1,59 €**

### **Article 3 – INTERVENTIONS CONCERNANT LES PETITS RUMINANTS**

#### **1 – Visites d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises des cheptels**

Brucellose ..... **21,72 €**

Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage indemne d'arthrite encéphalite caprine à virus ..... **45,24 € / Heure**

Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut ..... **45,24 € / Heure**

Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage indemne de Tremblante nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs ..... **45,24 € / Heure**

Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut ..... **45,24 € / Heure**

#### **3 – Visites d'exploitation nécessaires au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation**

##### **Prises de sang :**

(l'acte proprement dit + la fourniture de l'aiguille [changement obligatoire pour chaque animal] + la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité + la fourniture du tube + l'expédition au laboratoire)

##### **\* Chez le vétérinaire :**

pour le 1<sup>er</sup> animal : ..... **9,05 €**

pour chacun des suivants : ..... **0,70 €**

##### **\* Chez l'éleveur :**

pour le 1<sup>er</sup> animal : ..... **18,10 €**

pour chacun des suivants : ..... **0,70 €**

*Ces sommes sont à la charge de l'éleveur.*

#### **4 – Visites d'exploitation relatives aux contrôles sanitaires officiels**

Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage indemne d'arthrite encéphalite caprine à virus ..... **45,24 € / Heure**

Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut ..... **45,24 € / Heure**

Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage indemne de Tremblante nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs ..... **45,24 € / Heure**

Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut ..... **45,24 € / Heure**

#### **5 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)**

(l'acte proprement dit + la fourniture de l'aiguille [changement obligatoire pour chaque animal] + la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité + la fourniture du tube + l'expédition au laboratoire)

- pour les 50 premiers ..... **0,70 €**

- pour chacun des suivants ..... **0,64 €**

**6 – Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) ..... 0,74 €**

**7 – Autres prélèvements biologiques : prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique, hors mesure de police sanitaire (à l'unité) 11,63 €**

**8 – Epreuve de brucellinisation : injections intrapalpébrales destinées au diagnostic allergique, hors mesure de police sanitaire (à l'unité) ..... 1,56 €**

#### Article 4 – INTERVENTIONS CONCERNANT LES SUIDÉS

1- Visites d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises des cheptels ..... **28,96 €**

2 – Visites d'exploitation de recontrôle nécessaires pour assainir les cheptels porcins reconnus infectés de la maladie d'Aujeszky et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle : ..... **28,96 €**

2 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)

•sur tube sec ..... **2,73 €**

3 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)

•sur buvard ..... **2,19 €**

#### Article 5 – INTERVENTIONS CONCERNANT LES VOLAILLES

1- Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque influenza aviaire..... **4 fois le montant de l'acte médical ordinal à 14,18 €**

#### Article 6 – OPERATIONS DE VACCINATION CONTRE LA FIEVRE CATARRHALE DU MOUTON

##### 1 – POUR LES BOVINS :

a) vacation par visite en exploitation si l'intervention est réalisée en dehors des autres actes de prophylaxie ..... **21,72 €**

b) frais kilométriques ..... **0,44 € / km parcouru**

c) acte de vaccination non compris la fourniture du vaccin..... **1,59 €/bovin**

##### 2 – POUR LES OVINS :

a) vacation par visite en exploitation si l'intervention est réalisée en dehors des autres actes de prophylaxie ..... **21,72 €**

b) frais kilométriques ..... **0,44 € / km parcouru**

c) acte de vaccination non compris la fourniture du vaccin..... **0,70 €/ovin**

##### 3 – POUR LES CAPRINS :

a) vacation par visite en exploitation si l'intervention est réalisée en dehors des autres actes de prophylaxie ..... **21,72 €**

b) frais kilométriques ..... **0,44 € / km parcouru**

c) acte de vaccination non compris la fourniture du vaccin..... **0,70 €/caprin**

# Département de la NIEVRE

## CONVENTION

fixant la rémunération des Vétérinaires Sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'Etat pour la campagne 2017-2018

- VU le code rural, et notamment l'article L. 203-4 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDSV-5237 du 12 novembre 2008 désignant les représentants de la profession vétérinaire et des éleveurs visés à l'article L. 203-4 du code rural chargés de définir les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires lors des opérations de prophylaxie des maladies animales dans le département de la Nièvre ;

### ENTRE

Les représentants des vétérinaires désignés par l'arrêté préfectoral susvisé : Docteur Gérard VIGNAULT, représentant l'Ordre Régional des Vétérinaires, et Docteur Gilles MARTIN, représentant le Syndicat Vétérinaire Départemental d'Exercice Libéral, *d'une part,*

### ET

Les représentants des éleveurs désignés par l'arrêté préfectoral susvisé : Monsieur Francis TAUPIN, représentant le Groupement de Défense Sanitaire du Cheptel Nivernais, et Monsieur Didier RAMET représentant la Chambre d'Agriculture de la NIEVRE, *d'autre part,*

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup> – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les montants hors taxes des rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat pour la période du 15 octobre 2017 au 14 octobre 2018.

#### Article 2 – DISPOSITIONS COMMUNES

1 – La rémunération définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne concerne que des opérations exécutées, soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'administration : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements.

Les taux prévus pour chacune d'elles sont cumulables sauf pour les opérations à caractère collectif (*visite*).

2 – La visite d'exploitation comprend, suivant le cas :

- L'organisation du rendez-vous,
- La préparation de la visite,
- La présentation des opérations à l'éleveur,
- L'évaluation technique et documentaire faisant l'objet de la visite,
- L'explication des décisions à l'éleveur,
- Les rapports et comptes rendus, et les frais de déplacement.

3 – Le tarif des interventions effectuées par le Vétérinaire Sanitaire (*prélèvement de sang ou intradermotuberculination*) est augmenté de **0,36 €** par animal contrôlé, directement perçu par le vétérinaire, si l'une des conditions suivantes est réalisée :

- les animaux ne sont pas rassemblés, attachés et contenus lors de l'arrivée, fixée d'un commun accord, du Vétérinaire Sanitaire,
- la liste tenue à jour des animaux présents n'est pas présentée au Vétérinaire Sanitaire,
- les interventions du Vétérinaire Sanitaire ne sont pas effectuées pendant la période fixée à l'article 1<sup>er</sup>.

4 – Lorsque les interventions sont effectuées selon des exigences particulières fixées par l'éleveur, les tarifs peuvent être augmentés d'une indemnité kilométrique de **0,44 €/km** parcouru et d'un acte de **27,14 €** par visite d'exploitation que nécessite le maintien des qualifications de cheptels acquises.

5- Facturation : les actes vétérinaires réalisés dans la cadre des opérations de prophylaxie sont facturés :

- concernant les prophylaxies annuelles bovines, pour les adhérents au Groupement de Défense Sanitaire, par le GDS sur le bordereau de facturation des cotisations et actes de prophylaxie,
- dans tous les autres cas, directement par le vétérinaire à l'éleveur.

### **Article 3 –INTERVENTIONS CONCERNANT LES BOVINÉS DANS LE CADRE DES PROPHYLAXIES REGLEMENTEES**

**1 – Visites d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel, .....21,72 €**

**2 – Visites d'exploitation de recontrôle nécessaires pour assainir les cheptels reconnus infectés de leucose bovine enzootique ou d'IBR et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés.....21,72 €**

**3 – Visites d'exploitation nécessaires au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation :**

**- Tuberculination et prise de sang :**

Lors de la tuberculination et/ou de la prise de sang effectuées pour la recherche de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique et de la rhinotrachéite infectieuse bovine lors d'introduction de bovins dans un cheptel, les tarifs suivants sont appliqués, ils comprennent :

- les frais correspondant aux deux déplacements,
- l'examen clinique de l'animal,
- la mesure du pli de peau,
- la tuberculination avec fourniture de la tuberculine, dans le respect des bonnes pratiques de tuberculination,
- le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau (*72 heures après l'injection de la tuberculine*),
- la prise de sang et fourniture du matériel nécessaire (tubes, aiguilles [changement obligatoire pour chaque animal], destruction des aiguilles dans un circuit habilité),
- l'envoi du prélèvement au laboratoire,
- le remplissage du tableau des mesures et la rédaction des documents nécessaires.

Lorsque le vétérinaire intervient à l'occasion de son passage, l'animal étant en stabulation et le rendez-vous fixé avec le vétérinaire, les tarifs suivants sont appliqués :

<b>a) vacation</b> .....	<b>27,61 €</b>
<b>b) réalisation de la prise de sang</b> .....	<b>2,62 €</b>
<b>c) réalisation de la tuberculination</b>	
-pour le premier animal d'une série de 20 animaux au moins.....	<b>8,05 €</b>
-pour les bovins suivants en intradermotuberculination simple .....	<b>1,47 €</b>
<b>d) Traitement contre le varron</b>	
-traitement varron par animal ( <i>produit non compris sauf microdose</i> ) .....	<b>1,80 €</b>

*Ces sommes sont à la charge de l'éleveur.*

Le coût des examens de laboratoire est pris en charge par le Groupement de Défense Sanitaire (uniquement pour l'IBR) pour ses adhérents sous réserve que les animaux soient introduits dans le cheptel accompagnés de l'attestation sanitaire réglementaire, en cours de validité, celle-ci étant transmise au laboratoire avec le prélèvement de sang.

**4 – Visites d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire** (nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie ou à l'introduction à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique)

Visite initiale : ..... 72,32 €  
 Visite de maintien ..... 72,32 €

**5 - Visites de contrôles pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer sanitaires**, en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins : ..... 21,72 €  
 auxquels il convient de rajouter une indemnité kilométrique de..... 0,44 €/km

**6 – Prélèvements de sang** destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) : ..... 2,38 €  
 (l'acte proprement dit + la fourniture de l'aiguille [changement obligatoire pour chaque animal] + la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité + la fourniture du tube + l'expédition au laboratoire)

**7 – Prélèvements de lait** destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité) ..... 1,04 €

**9 – Autres prélèvements biologiques** : prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique (à l'unité) ..... 1,90 €

**10 – Epreuves d'intradermotuberculination simple**, y compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les bovins (à l'unité) (dont fourniture tuberculine bovine à 0,35 €) ..... 1,84 €

**11 – Epreuves d'intradermotuberculination comparative**, y compris la fourniture de tuberculine, effectuées sur les bovins (à l'unité) (dont fourniture tuberculine bovine à 0,35 € et la tuberculine aviaire à 1,53 €)

\* pour les 10 premiers bovins composant le lot, ainsi que pour les bovins ayant présenté un résultat non négatif, par bovin..... 9,15 €

(et les 10 premiers bovins de chaque série, en cas de contrôles fractionnés d'un même effectif sur demande de l'éleveur)

\* pour les bovins suivants, par bovin ..... 5,50 €

**12 – Epreuves de brucellinisation** destinées au diagnostic allergique dans les cheptels bovins suspects pour retrouver une qualification officielle (à l'unité) ..... 3,62 €

**Les interventions citées aux points 10 et 11 du présent article comprennent :**

- la mesure du pli de peau,
- l'acte d'injection intradermique,
- le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau, avec une visite supplémentaire pour le point 3,
- le remplissage du tableau des mesures.

**13 – Actes de vaccination**, non compris la fourniture du vaccin par le vétérinaire sanitaire, par injection..... 1,59 €

#### **Article 4 – INTERVENTIONS CONCERNANT LES PETITS RUMINANTS**

**1 – Visites d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises des cheptels**

Brucellose ..... 21,72 €

Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage indemne d'arthrite encéphalite caprine à virus ..... 45,24 € / Heure

Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut ..... 45,24 € / Heure

Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage indemne de Tremblante nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs..... 45,24 € / Heure

Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut ..... 45,24 € / Heure

### **3 – Visites d'exploitation nécessaires au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation**

#### **Prises de sang :**

(l'acte proprement dit + la fourniture de l'aiguille [changement obligatoire pour chaque animal] + la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité + la fourniture du tube + l'expédition au laboratoire)

#### **\* Chez le vétérinaire :**

pour le 1<sup>er</sup> animal : ..... 9,05 €  
pour chacun des suivants : ..... 0,70 €

#### **\* Chez l'éleveur :**

pour le 1<sup>er</sup> animal : ..... 18,10 €  
pour chacun des suivants : ..... 0,70 €

*Ces sommes sont à la charge de l'éleveur.*

### **4 – Visites d'exploitation relatives aux contrôles sanitaires officiels**

Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage indemne d'arthrite encéphalite caprine à virus ..... 45,24 € / Heure  
Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut ..... 45,24 € / Heure

Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage indemne de Tremblante nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs..... 45,24 € / Heure  
Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut ..... 45,24 € / Heure

### **5 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)**

(l'acte proprement dit + la fourniture de l'aiguille [changement obligatoire pour chaque animal] + la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité + la fourniture du tube + l'expédition au laboratoire)

- pour les 50 premiers ..... 0,70 €  
- pour chacun des suivants ..... 0,64 €

**6 – Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) ..... 0,74 €**

**7 – Autres prélèvements biologiques : prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique, hors mesure de police sanitaire (à l'unité) 11,63 €**

**8 – Epreuve de brucellinisation : injections intrapalpébrales destinées au diagnostic allergique, hors mesure de police sanitaire (à l'unité) ..... 1,56 €**

## **Article 5 – INTERVENTIONS CONCERNANT LES SUIDÉS**

**1- Visites d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises des cheptels ..... 28,96 €**

**2 – Visites d'exploitation de recontrôle nécessaires pour assainir les cheptels porcins reconnus infectés de la maladie d'Aujeszky et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle : ..... 28,96 €**

#### **2 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)**

•sur tube sec..... 2,73 €

#### **3 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)**

•sur buvard ..... 2,19 €

## **Article 6 – INTERVENTIONS CONCERNANT LES VOLAILLES**

1- Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque influenza aviaire ..... **4 fois le montant de l'acte médical ordinal à 14,18 €**

**Article 7 – OPERATIONS DE VACCINATION CONTRE LA FIEVRE CATARRHALE DU MOUTON**

**1 – POUR LES BOVINS :**

- a) **vacation par visite** en exploitation si l'intervention est réalisée en dehors des autres actes de prophylaxie ..... **21,72 €**
- b) **frais kilométriques** ..... **0,44 € / km parcouru**
- c) **acte de vaccination non compris la fourniture du vaccin**..... **1,59 €/bovin**

**2 – POUR LES OVINS :**

- a) **vacation par visite** en exploitation si l'intervention est réalisée en dehors des autres actes de prophylaxie ..... **21,72 €**
- b) **frais kilométriques** ..... **0,44 € / km parcouru**
- c) **acte de vaccination non compris la fourniture du vaccin**..... **0,70 €/ovin**

**3 – POUR LES CAPRINS :**

- a) **vacation par visite** en exploitation si l'intervention est réalisée en dehors des autres actes de prophylaxie ..... **21,72 €**
- b) **frais kilométriques** ..... **0,44 € / km parcouru**
- c) **acte de vaccination non compris la fourniture du vaccin**..... **0,70 €/caprin**

Fait à NEVERS, le 20 octobre 2017

Signature du Représentant  
de l'Ordre Régional des Vétérinaires,

Monsieur le Docteur vétérinaire Gérard VIGNAULT

Signature du Représentant  
du Groupement de Défense Sanitaire  
du Cheptel Nivernais,

Monsieur Francis TAUPIN

Signature du Représentant  
du Syndicat des Vétérinaires Praticiens  
de la Nièvre,

Monsieur le Docteur vétérinaire Gilles MARTIN

Signature du Représentant  
de la Chambre d'Agriculture  
de la Nièvre,

Monsieur Didier RAMET





Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-14-008

Récépissé de dépôt de déclaration concernant implantation  
de passages busés, passages à gué et remise en état, lieu-dit  
Bernay, communes de Brinay et Limanton - Dossier N°  
58-2017-00206 et lettre d'accord



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
IMPLANTATION DE PASSAGES BUSÉS, PASSAGES À GUÉ ET REMISE EN ÉTAT, LIEU-DIT BERNAY, COMMUNES DE  
BRINAY ET LIMANTON - DOSSIER N° 58-2017-00206

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-08-005 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 Septembre 2017, présenté par la SCEA DES ETANGS, enregistré sous le n° 58-2017-00206 et relatif à l'implantation de passages busés, passages à gué et remise en état, lieu-dit Bernay ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCEA DES ETANGS – Bernay - 58110 BRINAY**

concernant :

**Implantation de passages busés, passages à gué et remise en état, lieu-dit Bernay**

**dont la réalisation est prévue dans les communes de BRINAY et LIMANTON.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 Novembre 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- BRINAY
- LIMANTON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

° Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 14 septembre 2017,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

  
Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre  
Service eau, forêt et biodiversité

Nevers, le 13 novembre 2017

**Situation :**  
24, rue Charles Roy à Nevers

**SCEA des Etangs  
Bernay**

**58110 BRINAY**

Tel. : 03 86 71 71 71 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : [ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr)

**Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.**

**Références : 3533**

**Pièces jointes :**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Implantation de passages busés, passages à gué et remise en état, lieu-dit Bernay  
sur la commune de BRINAY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06/10/2009, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février.

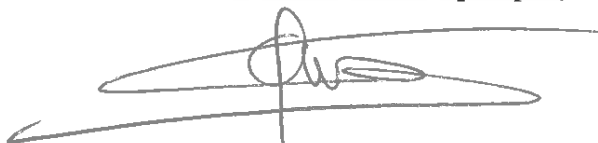
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de BRINAY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BRINAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau milieux aquatiques,



Christine GAZET



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-10-17-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
création d'un lit d'étiage, rue du moulin d'écorce -  
commune de Nevers - Dossier N° 58-2017-00243



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CRÉATION D'UN LIT D'ÉTIAGE, RUE DU MOULIN D'ECORCE - COMMUNE DE NEVERS  
DOSSIER N° 58-2017-00243

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 Octobre 2017, présenté par la Communauté d'Agglomération de Nevers, enregistré sous le n° 58-2017-00243 et relatif à la création d'un lit d'étiage, rue du moulin d'Ecorce ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Communauté d'Agglomération de Nevers - 124, route de Marzy - BP 41 - 58027 NEVERS**

concernant :

**Création d'un lit d'étiage, rue du moulin d'Ecorce**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de NEVERS.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 Décembre 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NEVERS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 17 octobre 2017,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre  
Service eau, forêt et biodiversité

Nevers, le 13 novembre 2017

**Situation :**  
24, rue Charles Roy à Nevers

**Communauté d'Agglomération de Nevers**  
124, route de Marzy - BP 41

**58027 NEVERS**

Tel. : 03 86 71 71 71 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : ddt-sefb-bureau-milieus-aquatiques@nievre.gouv.fr

**Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.**

**Références :**

**Pièces jointes :**

3536

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'un lit d'étiage, rue du moulin d'Ecorce sur la commune de NEVERS,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06/10/2009, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :**

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de NEVERS où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NEVERS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau milieux aquatiques,

Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-13-001

AP 2017-P-1161 portant modification des statuts de la  
communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA NIÈVRE**

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P-M61

**ARRÊTÉ**

portant modification des statuts de la communauté de communes  
Loire, Nièvre et Bertranges

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**LA PRÉFÈTE DU CHER**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1591 du 18 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2017 proposant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes d'Arbourse du 21 septembre 2017, Beaumont-la-Ferrière du 15 septembre 2017, Champlemy du 28 septembre 2017, Chaulgnes du 10 octobre 2017, Guérigny du 20 octobre 2017, La Celle sur Nièvre du 9 octobre 2017, La Charité-sur-Loire du 18 septembre 2017, Murlin du 4 août 2017, Prémery du 26 septembre 2017, Saint-Aubin-les-Forges du 9 octobre 2017, Saint-Bonnot du 16 septembre 2017, Saint-Martin d'Heuille du 18 septembre 2017, Tronsanges du 02 août 2017, Urzy du 18 septembre 2017 et la Chapelle-Montlinard du 22 août 2017 ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Arthel, Arzembouy, Champvoux, Chasnay, Dompierre-sur-Nièvre, Giry, La Marche, Lurcy-le-Bourg, Montenoison, Moussy, Nannay, Narcy, Oulon, Poiseux, Raveau, Sichamps et Varennes-les-Narcy ;

Considérant que, faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération les avis sont réputés favorable ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges sont rédigés comme suit :

### **Article 1 : Constitution**

*En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, et dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, il est créé une communauté de communes entre les communes de Arbourse, Arthel, Arzembouy, Beaumont-la-Ferrière, Champlemy, Champvoux, Chasnay, Chaulgnes, Dompierre-sur-Nièvre, Giry, Guérigny, La Celle-sur-Nièvre, La Chapelle-Montlinard, La Charité-sur-Loire, La Marche, Lurcy le Bourg, Montenoison, Moussy, Murlin, Nannay, Narcy, Oulon, Poiseux, Prémery, Raveau, Saint-Aubin-les-Forges, Saint-Bonnot, Saint-Martin-d'Heuille, Sichamps, Tronsanges, Urzy et Varennes-lès-Narcy.*

*Elle prend le nom de « Communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges ».*

### **Article 2 : Siège et pôles**

*Le siège de la communauté de communes est fixé à La Charité-sur-Loire (58400), 14 avenue Henri Dunant. Des pôles territoriaux sont créés à Prémery et Guérigny.*

### **Article 3 : Durée**

*La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.*

## **II – GOUVERNANCE**

### **Article 4 : Organe délibérant**

*La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil communautaire" composé de délégués des communes membres, selon la répartition issue de l'article L.5211-6-1 du CGCT.*

*Les communes ne disposant que d'un seul conseiller bénéficient d'un conseiller suppléant, qui disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.*

*La composition du conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral, qui tient compte du recensement de la population de chaque commune. La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Un réajustement du nombre de sièges attribués intervient à chaque renouvellement général du conseil communautaire.*

*Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président. Le conseil peut être convoqué à la demande de deux tiers des membres.*

### **Article 5 : Président**

*Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.*

*Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :*

- *du vote du budget ;*
- *de l'institution et de la fixation des taux des taxes, tarifs ou redevances ;*
- *de l'approbation du compte administratif ;*
- *des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires ;*
- *des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;*
- *de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public ;*
- *de la délégation de la gestion d'un service public ;*
- *des dispositions d'orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.*

*Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.*

*Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :*

- *aux vice-présidents ;*
- *et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.*

#### **Article 6 : Bureau**

*Le bureau est composé du président, des vice-présidents, et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite de 20 % du nombre de délégués. La composition du bureau est fixée par le conseil communautaire.*

*Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président. Le bureau peut être convoqué à la demande de deux tiers des membres.*

*Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président).*

*Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.*

#### **Article 7 : Commissions**

*Le conseil communautaire établit la liste des commissions qui seront chargées de préparer les décisions du bureau et du conseil.*



Figurent nécessairement dans la liste des commissions, une commission « finances » et une commission « personnel » ainsi que celles qui traitent des compétences portées par la communauté de communes.

Les commissions se réunissent au moins une fois par semestre à la demande du président ou du vice-président en charge du domaine de compétences afin d'apporter tous les éclairages nécessaires au bon fonctionnement de la communauté de communes.

#### **Article 8 : Conseil de développement**

Conformément à l'article L.5211-10-1 du CGCT, un conseil de développement est mis en place. Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du territoire communautaire. Sa composition est déterminée par l'organe délibérant.

Le conseil de développement est consulté sur « l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification », « la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable » ; il élabore un rapport d'activité qui est débattu en conseil communautaire.

Par délibérations concordantes de plusieurs EPCI, un conseil de développement commun peut être créé.

### **III – COMPETENCES**

#### **Article 9 : Compétences obligatoires**

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

##### **9.1 : Aménagement de l'espace**

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;  
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

##### **9.2: Actions de développement économique**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;  
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

##### **9.3 : Accueil des gens du voyage**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

##### **9.4: Collecte et traitement des déchets ménagers**

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## **Article 10 : Compétences optionnelles**

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes, **pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**, les compétences optionnelles suivantes :

**10.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

**10.2 : Politique du logement et du cadre de vie**

**10.3 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

**10.4 : Action sociale d'intérêt communautaire**

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

**10.5 : Création et gestion de maisons de services au public**

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **Article 11 : Compétences facultatives**

**11.1 : Assainissement non collectif**

Dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), la communauté de communes est compétente en matière de contrôle de conception et de réalisation des installations d'assainissement non collectifs, de diagnostic et de contrôle du bon fonctionnement des installations. La communauté de commune pourra également proposer un service d'entretien des assainissements non collectifs.

**11.2 : Gestion des milieux aquatiques**

La communauté de communes est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières. A ce titre, elle assure le portage et la gestion des contrats de bassins, animation, études, et restaurations des milieux aquatiques.

Le portage technique et financier de la démarche Contrat Territorial des Nièbres est assuré par la CCLNB. Cela comprend notamment des études et des travaux en maîtrise d'ouvrage et le cas échéant la maîtrise d'œuvre sur les rivières et les milieux aquatiques, mais aussi des actions d'animation, de gestion, de communication, y compris en dehors du territoire intercommunal dans la limite du périmètre du bassin versant des Nièbres et sous réserve de l'accord préalable des territoires concernés. La mise en œuvre du Contrat Territorial des Nièbres constitue donc une dérogation à la spécialité territoriale.

**11.3 : Santé**

Afin d'assurer un accès aux soins à tous les habitants du territoire, la communauté de communes est compétente pour créer des maisons de santé.

*La mission de la communauté de communes est de favoriser le maintien d'un réseau de professionnels et auxiliaires de santé, en facilitant leur installation, et en favorisant la prévention et les actions médico-sociales.*

#### **11.4 : Politique culturelle**

*La communauté de communes assure la gestion d'une école d'enseignement artistique (musique, danse, théâtre...) en lien avec la politique culturelle de l'Etat, de la région et du département.*

*Elle contribue au développement et à la mise en réseau des médiathèques du territoire. Elle a vocation à créer de nouvelles médiathèques d'intérêt communautaire.*

*Elle soutient les structures portant des équipements qui assurent une animation culturelle et artistique permanente sur le territoire, et sont reconnues par des partenariats avec l'Etat, la région ou le département.*

*Elle soutient les événements culturels d'envergure permettant de renforcer la dynamique du territoire.*

*Elle soutient les associations ayant une activité mobilisant la population au-delà des périmètres communaux (cinémas, théâtres, harmonies ...).*

#### **11.5 : Politique sportive**

*La communauté de communes conserve la propriété des équipements sportifs intercommunaux à la date de la fusion (01/01/2017), à savoir la salle des arts martiaux de Guérigny, les pistes de BMX (initiation et compétition) d'Urzy et le skate parc de Saint Martin d'Heuille. A ce titre elle assure l'entretien, le fonctionnement et la gestion de ces équipements.*

*La communauté de communes apporte son soutien aux clubs sportifs pour le rôle éducatif et social qu'ils assurent, et notamment dans l'encadrement et les actions menées auprès des jeunes.*

#### **11.6 : Numérique**

*La communauté de communes est compétente pour :*

- l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter,*
- la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux,*
- la gestion des services publics correspondant à ces infrastructures et réseaux à l'exclusion de la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals au sens du deuxième alinéa du I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,*
- l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructure et de réseaux de communications électroniques,*

*Le transfert de compétence ne porte pas sur les réseaux établis ou en cours de réalisation et exploités, directement ou indirectement, par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision à la date dudit transfert.*

### **11.7 : Animation du territoire**

*La communauté de communes porte des actions d'animation populaire sur l'ensemble du territoire en lien avec les communes et le tissu associatif.*

## **V – DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES**

### **Article 12 : Recettes**

*Les recettes de la communauté comprennent :*

- *les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;*
- *le revenu des biens meubles ou immeubles ;*
- *les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu ;*
- *les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes,*
- *le produit des dons et legs ;*
- *le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,*
- *le produit des emprunts.*

### **Article 13 : Versement de fonds de concours**

*Afin de financer la réalisation et/ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés par les projets.*

*La notion d'équipement doit être entendue strictement :*

- *le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer un équipement,*
- *il peut financer des dépenses d'investissement comme de fonctionnement afférentes à cet équipement.*

## **VI – EVOLUTION DES STATUTS**

### **Article 14 : Modifications statutaires**

*Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi (articles L5211 et suivants) en cas :*

- *d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,*
- *de transfert de nouvelles compétences ou de restitution aux communes membres,*
- *de modification dans l'organisation de la communauté,*
- *en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI,*

- sur demande d'un tiers des membres du conseil communautaire.

## VII – DISSOLUTION

### Article 15 :

La dissolution de la communauté de communes est soumise aux règles fixées par l'article L5214-28 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le président de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges, les maires des communes concernées, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et du Cher et dont copie sera adressée à monsieur l'administrateur général des finances publiques de chaque département..

Fait à Nevers, le 13 NOV. 2017  
Le Préfet de la Nièvre

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Fait à Bourges, le 08 NOV. 2017  
La Préfète du Cher

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Thibault DELOYE

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-14-001

AP mise en circulation petit train routier touristique



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre  
Service Sécurité et Prévention des Risques  
Bureau Sécurité Routière et Réglementation  
de la Circulation

## **Arrêté préfectoral n° 58-2017-037**

### **Portant autorisation de mise en circulation temporaire d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de NEVERS**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté du 04 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-06-003 en date du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

Vu la demande présentée le 7 novembre 2017 par l'association « les vitrines de Nevers » ;

Vu la licence n° 2016/27/0000230 du 8 novembre 2016 délivrée pour la période du 3 décembre 2016 au 2 décembre 2021 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu le procès verbal de visite technique initiale délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 16 juillet 2014, annexé ;

Vu le procès verbal de visite technique annuelle délivré par DEKRA le 9 mai 2017 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise du 24 octobre 2017, relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu les arrêtés municipaux de la ville de Nevers n° T2017-2220 et T2017-2221 en date du 31 octobre 2017 réglementant la circulation, le stationnement et l'occupation temporaire du domaine public ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,**

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Fabien CLAISSE, représentant la société SETTONS TRAINS, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I dans la ville de NEVERS pour la période du 8 au 10 décembre 2017 sur les itinéraires suivants :

*Les 8 et 9 décembre de 10h00 à 12h00 (2 rotations) entre le centre-ville et la zone commerciale des Grands Champs :*

Place Guy Coquille – Rue F. Mitterrand – Rue des Ardilliers – Place de la Résistance – Avenue Marceau – Rue Henri Barbusse – Place Carnot – Avenue Général de Gaulle – Rue Claude Tillier – Rue de Charleville Mézière – Place de la fontaine d’argent - Avenue du Treizième de ligne – Rue Henri Bouquillard – Rond-point Curtéa des Arges - Boulevard du Grand pré des Bordes – Giratoire Monte Casino (demi-tour) – Boulevard du Grand pré des Bordes – Rond-point Curtéa des Arges – Rue Henry Bouquillard – Avenue du Treizième de ligne – Place de la fontaine d’argent – Rue de Charleville Mézière – Avenue Général de Gaulle – Place Carnot – Rue St Martin – Place Saint Sébastien – Rue F. Mitterrand – Place Guy Coquille.

*Les 8 et 9 décembre de 14h00 à 15h30 (2 rotations) entre le centre-ville et le Grand Mouesse :*

Place Guy Coquille – Rue F. Mitterrand – Rue des Ardilliers – Place de la Résistance – Rue Jean Desvaux – Rue St Martin – Place Saint Sébastien – Rue de la Pelleterie – Rue de Nièvre – Rue du petit Mouesse – Faubourg du grand Mouesse – Rue de l’Eperon - Rue Albert 1<sup>er</sup> – Rue Gaston Laporte – Faubourg du grand Mouesse Place Jean Monet – Boulevard Hammamet – Rue du champs de foire – Boulevard P. de Coubertin – Rue F. Mitterrand – Place Mancini – Rue F. Mitterrand – Place Guy Coquille.

*Les 8 et 9 décembre de 15h30 à 19h00 et le 10 décembre de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 dans le centre-ville :*

Place Guy Coquille – Rue F. Mitterrand – Rue des Ardilliers – Place de la Résistance – Avenue Colbert – Croix des Pellerins – Rue Paul Vaillant Couturier – Place de Verdun – Rue Henri Barbusse – Place Carnot – Rue St Martin – Place Saint Sébastien – Rue F. Mitterrand – Place Guy Coquille.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d’exploitation du service à savoir :

- remisage de nuit au centre technique horticole dans la zone des Grand Champs,
  - déplacement pour pause déjeuner sur la place de la Résistance,
  - plein de carburant en station services,
  - déplacements liés à l’entretien, dépannage ou réparations,
- sont couverts par le présent arrêté en application de l’article 4 de l’arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.



**Article 2.**

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

**Article 3.**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de NEVERS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nevers, le 14 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Sécurité  
et Prévention des Risques,

  
Matthieu MENO



République Française

Ministère chargé des Transports

Licence n° 2016/27/ 0000230

pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui

Copie conforme n° 0001

La présente licence autorise (1) **SETTONS TRAINS  
LE BOURG  
LE BOURG  
58230 MOUX EN MORVAN**

n° SIREN **432301950**

à effectuer, sous réserve des mentions spécifiques et des observations particulières ci-dessous, des transports intérieurs de personnes par route pour compte d'autrui dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur relatifs aux transports intérieurs de personnes par route.

Mentions spécifiques :

**Activité exercée par des petits trains routiers touristiques.**

Observations particulières :

03/12/2016

02/12/2021

La présente licence est valable du

au

**DIJON**

Delivrée à **08/11/2016**

le

Ministère chargé des Transports  
**BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ**  
Direction Régionale de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
**BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ**

Pour la Préfète, par délégation,  
Pour le Directeur Régional, par subdélégation,  
Le Chef de Pôle Adjoint Gestion

  
Patricia LADANT



(1) Nom ou raison sociale et adresse complète de l'entreprise.

(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

# ANNEXE 3

Annexe II b (modifié par am du 28/12/11)

~~La direction régionale et Interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (\*)/ La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (\*)/ La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (\*)/ Le constructeur (\*) :~~

## PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1 - Catégorie(s) du petit train routier touristique :

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorque(s) (\*)  
Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (\*)  
Catégorie III : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (\*)  
Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (\*)

2.1. Véhicule tracteur :

Marque : DOTTO  
Type : ORIGINAL  
Immatriculation : AM-032-SA  
N° de série : 0000RIGIN0589026B  
Genre : ..... VASP .....  
Carrosserie : ..... NON SPEC .....  
Accompagnateur : .....

2.2 Remorque n° 1

Marque : ..... DOTTO  
Type : ..... ORIGINAL  
Immatriculation : ..... AM-080-SA  
N° de série : ..... 0000RIGIN0319026B  
Genre : ..... RESP .....  
Carrosserie : ..... NON SPEC .....

2.3 Remorque n° 2

Marque : ..... DOTTO  
Type : ..... ORIGINAL  
Immatriculation : ..... AM-138-SA  
N° de série : ..... 0000RIGIN0329026B  
Genre : ..... RESP .....  
Carrosserie : ..... NON SPEC .....

2.4 Remorque n° 3

Marque : ..... DOTTO  
Type : ..... ORIGINAL  
Immatriculation : ..... AM-181-SA  
N° de série : ..... 0000RIGIN0339026B  
Genre : ..... RESP .....  
Carrosserie : ..... NON SPEC .....

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	/			
Passagers dans la deuxième remorque :	/			
Passagers dans la troisième remorque :	/			

Ensemble composé d'un véhicule tracteur et de 3 remorques catégorie I non autorisé à circuler sur des itinéraires comportant une ou des pentes supérieures à 5 %.

Date *16/07/2014* Signature ~~DRIEE-DREAL-DEAL~~ Constructeur (\*):

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
~~Subdivision Contrôles Techniques~~  
Z.I. Plaine des Isles - 89000 AUXERRE  
Tél. 03 86 46 23 02 - Télécopie 03 86 48 34 34

(\* ) Rayer la mention inutile

# PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION A TITRE ISOLÉ

MOTIF DE LA RÉCEPTION : TRACTEUR PETIT TRAIN ROUTIER IMPORTE

Il résulte des constatations effectuées le 22 Juin 1990  
à la demande de M SOCIETE Michel PRAT Zone Industrielle à PEYRINS  
que le véhicule ci-dessous décrit :

1. Genre : VASP
2. Marque : DOTTO
3. Type : ORIGINAL
4. N° d'identification ou n° d'ordre dans la série : 0, 0, 0, 0, R, I, G, I, N, 0, 5, 8, 9, 0, 2, 6, B
5. Carrosserie : NON SPEC
6. Source d'énergie : ES
7. Puissance administrative : 09 CV
7. bis - Cylindrée : 1600cc
8. Nombre de places assises (y compris le conducteur) : /
9. Dimensions (véhicules PTAC > 3 500 kg et tous véhicules destinés au transport de marchandises) :  
9. Largeur : / Longueur : / Surface : /
10. Poids total autorisé en charge : 1 1250
11. Poids à vide (en ordre de marche) : 1 090
12. Poids total roulant autorisé : 7 850
13. Charge utile (transport marchandises uniquement) : / t
14. Niveau sonore de référence : / dBA
15. Régime de rotation du moteur correspondant : / tours / minute
16. Date de première mise en circulation : /
17. Précédent numéro d'immatriculation : NEUN

Satisfait dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles (rayer les rubriques ne concernant pas le véhicule) :

- 1) Véhicules automobiles : R 54 à R 62 - R 69 à R 97 - R 104 (et s'il y a lieu R 105)
- 2) Remorques et semi remorques : R 54 à R 62 - R 79 à R 82 - R 85 à R 89 - R 90 à R 93 - R 97 - R 103 à R 104
- 3) Véhicules hors limites réglementaires (affectés aux transports exceptionnels) : R 69 à R 97 - R 103 à R 104
- 4) Véhicules agricoles et de travaux publics : R 139 à R 145 - R 147 à R 156 et R 161
- 5) Motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur : R 169 à R 170 - R 172 à R 183 en ce qui concerne, pour l'article R 182, l'application de l'article R 97.
- 6) Cyclomoteurs : R 188 - R 69 à R 73 - R 194 à R 199.
- 7) Engins spéciaux : R 168 du code de la route.

N° LDV 119



MENTION SPÉCIALE à porter au verso de la carte grise :

Vitesse limitée par construction à 30 km/heure

A Valence le 25 Juin 1990

A Valence le 25 Juin 1990

Pour le Prêtre, Commissaire de la République

Le Directeur Régional, par délégation

Le Technicien de l'Industrie et des Mines

Le Technicien de l'Industrie et des Mines

R. TERZI-PANOSSIAN

R. TERZI-PANOSSIAN

# PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION A TITRE ISOLÉ

**MOTIF DE LA RÉCEPTION :** REMORQUE PETIT TRAIN ROUTIER IMPORTE

Il résulte des constatations effectuées le 05 avril 1990  
 à la demande de M. SOCIETE Michel PRAT - Zone Industrielle à PEYRINS  
 que le véhicule ci-dessous décrit :

1. Genre : REM
2. Marque : DOTTO
3. Type : ORIGINAL
4. N° d'identification ou n° d'ordre dans la série : 0000RIGIN0319025B
5. Carrosserie : NON SPRC
6. Source d'énergie : /
7. Puissance administrative : /
- 7 bis - Cylindrée : /
8. Nombre de places assises (y compris le conducteur) : /
9. Dimensions (véhicules PTAC > 3500 kg et tous véhicules destinés au transport de marchandises) :  
 9. Largeur : 1.660m Longueur : 4.800m Surface : 7.960 m<sup>2</sup>  
 0. Poids total autorisé en charge : 2 t 200  
 1. Poids à vide (en ordre de marche) : 0 t 850  
 2. Poids total roulant autorisé : / t  
 3. Charge utile (transport marchandises uniquement) : / t  
 4. Niveau sonore de référence : / t  
 5. Régime de rotation du moteur correspondant : / t dBA  
 6. Date de première mise en circulation : / tours/minute  
 7. Précédent numéro d'immatriculation : NEUF

Satisfait dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles (rayer les rubriques ne concernant pas le véhicule) :

- 1. Véhicules automobiles : R 54 à R 62 - R 69 à R 97 - R 104 (et s'il y a lieu R 105).
- Remorques et semi-remorques : R 54 à R 62 - R 79 à R 82 - R 85 à R 89 - R 90 à R 93 - R 97 - R 103 à R 104.
- Véhicules hors limites réglementaires (affectés aux transports exceptionnels) : R 69 à R 97 - R 103 à R 104.
- Véhicules agricoles et de travaux publics : R 139 à R 145 - R 147 à R 156 et R 161.
- Motocyclistes, tricycles et quadricycles à moteur : R 169 à R 170 - R 172 à R 183 en ce qui concerne, pour l'article R 182, l'application de l'article R 97.
- Cyclomoteurs : R 188 - R 69 à R 73 - R 194 à R 199.
- Engins spéciaux : R 168 du Code de la route.

ATTENTION SPÉCIALE à porter au verso de la carte grise :



Valence le 05 avril 1990

A Valence le 05 avril 1990

Pour le Préfet,  
 le Directeur régional, par délégation,  
 Le Technicien de l'Industrie et des Mines  
  
**R. TERZI-PANOSSIAN**

Le Technicien de l'Industrie et des Mines  
  
**R. TERZI-PANOSSIAN**

Remorque  
A° Parc 9047

# PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION A TITRE ISOLÉ

MOTIF DE LA RECEPTION : REMORQUE PETIT TRAIN ROUTIER IMPORTE

Il résulte des constatations effectuées le 05 avril 1990  
à la demande de M. SOCIETE Michel PRAT - Zone Industrielle à PEYRINS  
que le véhicule ci-dessous décrit :

1. Genre : REM
2. Marque : DOTTO
3. Type : ORIGINAL
4. N° d'identification ou n° d'ordre dans la série : 0000-ORIGIN-0339026B
5. Carrosserie : NON SPEC
6. Source d'énergie : /
7. Puissance administrative : /
- 7 bis. - Cylindrée : /
8. Nombre de places assises (y compris le conducteur) : /
9. Dimensions (véhicules PTAC > 3500 kg et tous véhicules destinés au transport de marchandises) :
  9. Largeur : 1.660m Longueur : 4.800m Surface : 7.960m<sup>2</sup>
10. Poids total autorisé en charge : 2 t200
11. Poids à vide (en ordre de marche) : 0 t850
12. Poids total roulant autorisé : / t
13. Charge utile (transport marchandises uniquement) : / t
14. Niveau sonore de référence : / dBA
15. Régime de rotation du moteur correspondant : / tours/minute
16. Date de première mise en circulation : NEUF
17. Précédent numéro d'immatriculation : /

Satisfait dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles (rayer les rubriques ne concernant pas le véhicule) :

- 1) Véhicules automobiles : R 54 à R 62 - R 69 à R 97 - R 104 (et s'il y a lieu R 105).
- 2) Remorques et semi-remorques : R 54 à R 62 - R 79 à R 82 - R 85 à R 89 - R 90 à R 93 - R 97 - R 103 à R 104.
- 3) Véhicules hors limites réglementaires (affectés aux transports exceptionnels) : R 69 à R 97 - R 103 à R 104.
- 4) Véhicules agricoles et de travaux publics : R 139 à R 145 - R 147 à R 156 et R 161.
- 5) Motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur : R 169 à R 170 - R 172 à R 183 en ce qui concerne, pour l'article R 182, l'application de l'article R 97.
- 6) Cyclomoteurs : R 188 - R 69 à R 73 - R 194 à R 199.
- 7) Engins spéciaux : R 168 du Code de la route.

MENTION SPÉCIALE à porter au verso de la carte grise :

WDA 123 3 90 FAP



A Valence, le 05 avril 1990

Pour le Préfet,  
le Directeur régional, par délégation,  
Le Technicien de l'Acoustique et des Villes

A Valence, le 05 avril 1990

Le Technicien de l'Acoustique et des Villes

R. TERZI-PANCOSSIAN

REMARQUE 2  
Référence : MV 201/90  
n° parc 9046

# PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION A TITRE ISOLÉ

MOTIF DE LA RÉCEPTION : REMORQUE PETIT TRAIN ROUTIER IMPORTE

Il résulte des constatations effectuées le 05 avril 1990  
à la demande de M SOCIETE Michel PRAT - Zone Industrielle à PEYRINS  
que le véhicule ci-dessous décrit :

1. Genre : REM
2. Marque : DOTTO
3. Type : ORIGINAL
4. N° d'identification ou n° d'ordre dans la série : 0 0 0 0 R I G I N 0 3 2 9 0 2 6 B
5. Carrosserie : NON SPEC
6. Source d'énergie : /
7. Puissance administrative : /
- 7 bis - Cylindrée : /
8. Nombre de places assises (y compris le conducteur) : /
9. Dimensions (véhicules PTAC > 3500 kg et tous véhicules destinés au transport de marchandises) :  
9. Largeur : 1.660m Longueur : 4.800m Surface : 7.960 m<sup>2</sup>
10. Poids total autorisé en charge : 2 t 200
11. Poids à vide (en ordre de marche) : 0 t 850
12. Poids total roulant autorisé : / t
13. Charge utile (transport marchandises uniquement) : / t
14. Niveau sonore de référence : / dBA
15. Régime de rotation du moteur correspondant : / tours/minute
16. Date de première mise en circulation : NEUF
17. Précédent numéro d'immatriculation : /

Satisfait dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles (rayer les rubriques ne concernant pas le véhicule) :

- 1) Véhicules automobiles : R 54 à R 62 - R 69 à R 97 - R 104 (et s'il y a lieu R 105).
- 2) Remorques et semi-remorques : R 54 à R 62 - R 79 à R 82 - R 85 à R 89 - R 90 à R 93 - R 97 - R 103 à R 104.
- 3) Véhicules hors limites réglementaires (effectés aux transports exceptionnels) : R 69 à R 97 - R 103 à R 104.
- 4) Véhicules agricoles et de travaux publics : R 139 à R 145 - R 147 à R 156 et R 161.
- 5) Motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur : R 169 à R 170 - R 172 à R 183 en ce qui concerne, pour l'article R 182, l'application de l'article R 97.
- 6) Cyclomoteurs : R 186 - R 69 à R 73 - R 194 et R 199.
- 7) Engins spéciaux : R 168 du Code de la route.

MDA 123 2 90 FAP

MENTION SPÉCIALE à porter au verso de la carte grise :



A Valence le 05 avril 1990

A Valence le 05 avril 1990

Pour le Préfet,  
le Directeur régional, par délégation,

Le Technicien de l'Industrie S. G.

LE DIRECTEUR REGIONAL

R. TENZAS-MOSQUAN



Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-13-002

Arrêté portant délégation de signature à Madame Pascale  
NIQUET-PETIPAS, Directrice Académique des services  
de l'Education Nationale de la Nièvre



**PRÉFET DE LA NIÈVRE**

**PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DU PILOTAGE  
INTERMINISTERIEL**

Pôle Animation Interministérielle  
Affaire suivie par L. GAUTHIER  
Tél. : 03 86 60 72 23  
[Mél : gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr](mailto:gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr)  
DASENN –JM -2

**ARRÊTÉ**

**portant délégation de signature à Madame Pascale NIQUET-PETIPAS,  
Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale de la Nièvre**

**Le Préfet de la Nièvre**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Éducation ;  
VU le Code des marchés publics ;  
VU le Code des juridictions financières ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
VU le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du Code des tribunaux administratifs ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics ;  
VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de l'éducation nationale ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de **M. Joël MATHURIN** en qualité de Préfet de la Nièvre ;  
VU le décret du 19 octobre 2017 portant nomination de **Mme Pascale NIQUET-PETIPAS**, Directrice Académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à Mme Pascale NIQUET-PETIPAS, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes administratifs concernant les établissements d'enseignement privés énumérés ci-après :

- Réception de déclaration d'ouverture des établissements du 1<sup>er</sup> degré (articles L441-1 et L441-2 du Code de l'Éducation).
- Contrat d'association et contrat simple : réception, instruction et signature des contrats et avenants (articles L442-1, L442-5, L442-12 du Code de l'Éducation et décrets n° 60-385, 60-389 du 22 avril 1960).

### SECTION II : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE EN QUALITÉ DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPERATIONNELLE

#### Article 2 :

Délégation est donnée à Mme Pascale NIQUET-PETIPAS, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'État imputées au titre des B.O.P suivants :

- Enseignement scolaire public du second degré (B.O.P. régional) :
- Enseignement scolaire public du premier degré (B.O.P. régional) :
- Vie de l'élève (B.O.P. régional) :
- Enseignement scolaire privé du premier et second degré (B.O.P. central) :
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (B.O.P. régional).

Entrent dans le champ de la délégation de signature :

- tous les actes et pièces comptables relatifs au recouvrement des créances de l'État relevant de son service ;
- les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et au mandatement des dépenses, ainsi que les chèques et autres pièces comptables sur les chapitres du ministère de l'Éducation nationale en vigueur lors des prises de décisions au titre des matières relevant du présent arrêté.

Cependant, les actes relatifs à l'engagement des dépenses seront soumis à l'accord préalable du préfet, dès lors que le montant des dépenses est supérieur à 15 245 € en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement du service de l'Éducation nationale.

Délégation est accordée à Mme Pascale NIQUET-PETIPAS en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont elle a la responsabilité.

#### Article 3 :

Mme Pascale NIQUET-PETIPAS reçoit délégation en matière de prescription quadriennale. Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

- inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...),
- inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration), ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

### **SECTION III : MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHE PUBLICS.**

#### **Article 4 :**

Mme Pascale NIQUET-PETIPAS reçoit délégation à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'État tels que définis et réglementés par le Code des marchés publics.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale,
- des crédits pour lesquels Mme Pascale NIQUET-PETIPAS a été désignée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

#### **Article 5 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables ou système comptable interfacé :

- les décisions financières relatives aux acquisitions et opérations foncières et immobilières de l'État,
- les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants, exception faite des bourses et des forfaits d'externat,
- les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,
- les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 €,
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

#### **Article 6 :**

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé trimestriellement au préfet, ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

Mme Pascale NIQUET-PETIPAS veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'elle considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante et décisions adressés à l'administration centrale et/ou au préfet de région, devront être transmises sous couvert du préfet de la Nièvre.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections II et III du présent arrêté, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 33 du décret du 29 avril 2004.

### **SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 :**

Mme Pascale NIQUET-PETIPAS peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Ces décisions, qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet, viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiées. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

#### **Article 8 :**

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur des finances publiques du département de la Nièvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 NOV. 2017

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-10-006

Arrêté portant transfert de biens de la section d'Arringes à  
la commune de Montigny en Morvan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P-1154

### ARRÊTÉ

portant transfert des biens de la section d'Arringes à la commune de Montigny-en-Morvan

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montigny-en-Morvan du 8 septembre 2017 portant transfert de biens de section à la commune et notamment ceux de la section d'Arringes ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts afférents à ces biens ont été admis en non-valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sont transférés à la commune de Montigny-en-Morvan les biens de la section d'Arringes, dont la désignation suit :

Section cadastrale	Numéro de plan	Adresse	Contenance
B	640	Derrière les Prots	51 a 65 ca
B	641	Derrière les Prots	20 a 07 ca

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nevers, le 10 NOV 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-10-011

Arrêté portant transfert de biens de la section d'Huée à la  
commune de Montigny en Morvan





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P-1150

### ARRÊTÉ

portant transfert des biens de la section d'Huée à la commune de Montigny-en-Morvan

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montigny-en-Morvan du 8 septembre 2017 portant transfert de biens de section à la commune et notamment ceux de la section d'Huée ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts afférents à ces biens ont été admis en non-valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sont transférés à la commune de Montigny-en-Morvan les biens de la section d'Huée, dont la désignation suit :


Section cadastrale	Numéro de plan	Adresse	Contenance
C	922	Le Vernay	15 a 70 ca
C	923	Le Vernay	18 a 65 ca

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nevers, le 10 NOV. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-10-012

Arrêté portant transfert de biens de la section de l'Huy  
Billard à la commune de Montigny en Morvan

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P-1157

**ARRÊTÉ**

portant transfert des biens de la section de L'Huy Billard à la commune de Montigny-en-Morvan

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montigny-en-Morvan du 8 septembre 2017 portant transfert de biens de section à la commune et notamment ceux de la section de L'Huy Billard ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts afférents à ces biens ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Sont transférés à la commune de Montigny-en-Morvan les biens de la section de L'Huy Billard, dont la désignation suit :

Section cadastrale	Numéro de plan	Adresse	Contenance
C	163	Toureau du Moulin	2 a 95 ca
C	173	L'Huy Billard	5 a 30 ca
C	190	L'Huy Billard	4 a 90 ca
C	191	L'Huy Billard	3 a 10 ca
C	204	L'Huy Billard	7 a 10 ca
C	290	Le Prétin	4 a 85 ca
C	291	Les Ravins	1 a 08 ca
C	298	Les Ravins	1 a 76 ca
C	299	Les Ravins	4 a 73 ca
C	308	Sur le Toureau	20 a 30 ca
C	309	Sur le Toureau	6 a 97 ca
C	312	Grelois	20 a 70 ca
C	313	Grelois	22 a 23 ca

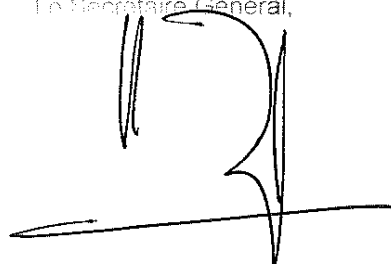
C	319	Grelois	8 a 96 ca
C	320	Grelois	2 ha 43 a 02 ca
C	321	Mouilles en Chat	2 a 52 ca
C	322	Mouilles en Chat	1 a 98 ca
C	326	Mouilles en Chat	1 a 54 ca
C	327	Mouilles en Chat	98 ca
C	328	Mouilles en Chat	40 ca
C	337	Près de la Goutte	8 a 92 ca
C	338	Près de la Goutte	1 a 15 ca
C	339	Près de la Goutte	56 ca

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nevers, le 10 NOV. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-10-003

Arrêté portant transfert de biens de la section de l'Huy  
Mignot à la commune de Montigny en Morvan



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-R-1151

**ARRÊTÉ**

portant transfert de biens de la section de L'Huy Mignot à la commune de Montigny-en-Morvan

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montigny-en-Morvan du 8 septembre 2017 portant transfert de biens de section à la commune et notamment celui de la section de L'Huy Mignot ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts afférents à ces biens ont été admis en non-valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

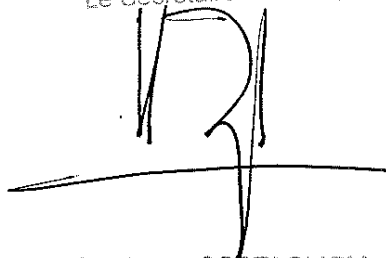
Article 1<sup>er</sup> : Est transféré à la commune de Montigny-en-Morvan le bien de la section de L'Huy Mignot, cadastré section A n° 34 (3 a 40 ca).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nevers, le 10 NOV. 2017.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-10-004

Arrêté portant transfert de biens de la section de l'Huy  
Picard à la commune de Montigny en Morvan



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P. 1152

### ARRÊTÉ

portant transfert de biens de la section de L'Huy Picard à la commune de Montigny-en-Morvan

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montigny-en-Morvan du 8 septembre 2017 portant transfert de biens de section à la commune et notamment celui de la section de L'Huy Picard ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts afférents à ces biens ont été admis en non-valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Est transféré à la commune de Montigny-en-Morvan le bien de la section de L'Huy Picard, cadastré section A n° 190 (85 ca).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nevers, le 10 Nov. 2017,

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Stéphane COSTAGLIOLI



Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-10-010

Arrêté portant transfert de biens de la section de Lavault à  
la commune de Montigny en Morvan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-2-1159

### ARRÊTÉ

portant transfert de biens de la section de Lavault à la commune de Montigny-en-Morvan

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montigny-en-Morvan du 8 septembre 2017 portant transfert de biens de section à la commune et notamment celui de la section de Lavault ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts afférents à ces biens ont été admis en non-valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

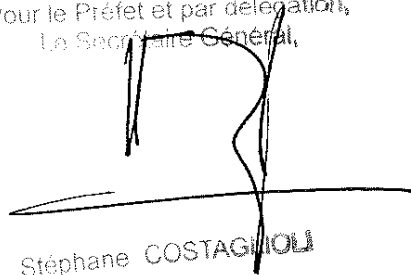
Article 1<sup>er</sup> : Est transféré à la commune de Montigny-en-Morvan le bien de la section de Lavault, cadastré section D n° 747 (3 a 90 ca).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nevers, le 10 NOV. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-10-007

Arrêté portant transfert de biens de la section de Vaux à la  
commune de Montigny en Morvan



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P-1155

### ARRÊTÉ

portant transfert des biens de la section de Vaux à la commune de Montigny-en-Morvan

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montigny-en-Morvan du 8 septembre 2017 portant transfert de biens de section à la commune et notamment ceux de la section de Vaux ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts afférents à ces biens ont été admis en non-valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sont transférés à la commune de Montigny-en-Morvan les biens de la section de Vaux dont la désignation suit :

Section cadastrale	Numéro de plan	Adresse	Contenance
AC	26	Vaux	1 a 98 ca
B	94	Les Ruats	7 a 02 ca
B	95	Les Ruats	50 a 37 ca
B	839	Les Ruats	8 a 67 ca

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nevers, le 10 NOV. 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-10-009

Arrêté portant transfert de biens de la section du Moulin du  
Bruit à la commune de Montigny en Morvan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P-1158

### ARRÊTÉ

portant transfert des biens de la section du Moulin du Bruit à la commune de Montigny-en-Morvan

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montigny-en-Morvan du 8 septembre 2017 portant transfert de biens de section à la commune et notamment ceux de la section du Moulin du Bruit ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts afférents à ces biens ont été admis en non-valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Sont transférés à la commune de Montigny-en-Morvan les biens de la section du Moulin du Bruit, dont la désignation suit :

Section cadastrale	Numéro de plan	Adresse	Contenance
C	484	Moulin du Bruit	6 a 60 ca
C	493	Moulin du Bruit	3 a 10 ca
C	1336	L'Huy Naulot	2 a 17 ca

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nevers, le 10 NOV. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Stephane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-10-002

Arrêté portant transfert de biens de la section du Pont de  
Pannecière à la commune de Montigny en Morvan



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P-1150

### ARRÊTÉ

portant transfert de biens de la section du Pont de Pannecièrre à la commune de Montigny-en-Morvan

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montigny-en-Morvan du 8 septembre 2017 portant transfert de biens de section à la commune et notamment celui de la section du Pont de Pannecièrre ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts afférents à ces biens ont été admis en non-valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Est transféré à la commune de Montigny-en-Morvan le bien de la section du Pont de Pannecièrre, cadastré section A n° 3 (4 a 80 ca).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nevers, le 10 NOV. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délegation,  
Le Secrétaire Général,

Stéphane COSTAGLIOLI



Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-10-005

Arrêté portant transfert de biens des sections de Pige et de  
Velle à la commune de Montigny en Morvan



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P-1153

**ARRÊTÉ**

portant transfert des biens des sections de Pige et de Velle à la commune de Montigny-en-Morvan

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montigny-en-Morvan du 8 septembre 2017 portant transfert de biens de section à la commune et notamment ceux des sections de Pige et de Velle ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts afférents à ces biens ont été admis en non-valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Sont transférés à la commune de Montigny-en-Morvan les biens des sections de Pige et de Velle, dont la désignation suit :

Section cadastrale	Numéro de plan	Adresse	Contenance
B	506	Les Bouts de la Garde	29 a 30 ca
B	507	Les Bouts de la Garde	17 a 17 ca
B	508	Les Bouts de la Garde	21 a 44 ca
B	509	Les Bouts de la Garde	26 a 52 ca
B	515	Les Bouts de la Garde	46 a 80 ca

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nevers, le 10 NOV. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par déléguation,  
Le Secrétaire Général,

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-10-008

Arrêté portant transfert de biens des sections du Moulin du  
Bruit et de l'Huy Billard à la commune de Montigny en  
Morvan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-R. 1156

### ARRÊTÉ

portant transfert des biens des sections du Moulin du Bruit et de L'Huy Billard  
à la commune de Montigny-en-Morvan

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montigny-en-Morvan du 8 septembre 2017 portant transfert de biens de section à la commune et notamment ceux des sections du Moulin du Bruit et de L'Huy Billard ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts afférents à ces biens ont été admis en non-valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sont transférés à la commune de Montigny-en-Morvan les biens des sections du Moulin du Bruit et de L'Huy Billard, dont la désignation suit :

Section cadastrale	Numéro de plan	Adresse	Contenance
C	157	Toureau du Moulin	6 a 80 ca
C	158	Toureau du Moulin	38 a 90 ca
C	162	Toureau du Moulin	44 a 40 ca

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nevers, le 10 NOV. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI